

// le dossier pratique

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Établir et mettre à jour le document unique : une obligation de l'employeur

L'épidémie en cours de Covid-19 doit conduire l'ensemble des employeurs à mettre à jour ou, si ce n'est pas encore fait, à établir le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce document obligatoire est indispensable pour élaborer un plan de prévention des risques. Négliger de l'établir c'est, pour l'employeur, méconnaître son obligation de sécurité et s'exposer à des sanctions pénales et civiles. Le point dans ce dossier.

1 Comment élaborer le document unique ?

Tout employeur est tenu d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe (*C. trav., art. L. 4121-3*). Les **résultats** de cette **évaluation** doivent être **transcrits** par l'employeur dans un document spécifique : le **document unique** d'évaluation des risques professionnels (*C. trav., art. R. 4121-1*).

À NOTER Cette obligation qui s'impose à toute entreprise, quel que soit l'effectif, n'est pas subordonnée à la preuve de l'existence d'un risque professionnel déterminé (*Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15.470*).

QUE DOIT CONTENIR LE DOCUMENT UNIQUE ?

▣ Un inventaire des risques

Tout employeur doit retranscrire dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Cette évaluation comporte un **inventaire** des **risques** identifiés dans **chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques (*C. trav., art. R. 4121-1*).

Notion d'inventaire des risques

Identification et analyse

Selon le ministère du Travail, la notion d'inventaire conduit à définir l'évaluation des risques en deux étapes : **identification** des dangers et **analyse** des risques. Le résultat de ces **deux étapes** doit donc paraître dans le document unique. En outre, il ne s'agit pas de produire un relevé brut de données, mais d'effectuer un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs des risques (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR : MEST0210100C*).

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) préconise de compléter cet inventaire par d'autres éléments :

– un classement/une **hiérarchisation** des **risques** : il s'agit de donner une valeur aux risques, selon les critères propres à l'entreprise (probabilité d'occurrence, gravité, fréquence, nombre de travailleurs concernés, etc.) ;

– des **propositions d'actions de prévention**. En outre, l'INRS suggère de conserver la trace des modalités d'identification et d'analyse des risques pour assurer facilement le suivi et la mise à jour du document unique.

Recenser tous les risques, y compris les RPS

Tous les risques professionnels doivent figurer dans le document unique : tant les risques pour la **santé physique** que ceux pour la **santé mentale**, autrement dit les risques psychosociaux (RPS). À cet égard, est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs la **combinaison** de **facteurs** liés à l'organisation du

travail dans l'entreprise, pas nécessairement identifiés comme étant des dangers. Par exemple, l'association du rythme et de la durée du travail peut constituer un RPS, en provoquant du stress (*Circ. DRT n° 2002-06 DRT du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

Selon l'INRS, la notion de RPS recouvre différentes situations où sont présents du **stress**, des **violences externes** (insultes, menaces, agressions exercées dans le cadre du travail par des personnes extérieures à l'entreprise) et des **violences internes** (harcèlement moral et sexuel, conflits exacerbés au sein de l'entreprise). Ces risques peuvent être induits par l'**activité** elle-même ou générés par l'**organisation** et les **relations de travail**. Pour permettre de les identifier et de les évaluer, six catégories de **facteurs de RPS** ont été recensées :

- intensité et temps de travail ;
- exigences émotionnelles ;
- faible autonomie ;
- rapports sociaux dégradés ;
- conflits de valeurs ;
- et insécurité de la situation de travail.

Par ailleurs, les risques liés à l'épidémie en cours de coronavirus doivent également être évalués et identifiés dans le document unique (*v. l'encadré « Épidémie de Covid-19 : pourquoi et comment actualiser le document unique d'évaluation des risques ? » ci-dessous*).

ÉPIDÉMIE DE COVID-19 : POURQUOI ET COMMENT ACTUALISER LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES ?

« L'actualisation du document unique d'évaluation des risques [...] est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus Covid-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. Naturellement, toute mesure la justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques. À cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques. »

Extrait du questions-réponses du ministère du Travail sur le coronavirus pour les entreprises et les salariés, mis à jour en ligne le 14 avril 2020

L'employeur doit donc appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des salariés, dans tous les aspects liés au travail (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

À NOTER Le harcèlement sexuel ou moral, les agissements discriminatoires tels que les agissements sexistes, les risques liés au tabagisme actif ou passif et à la consommation d'alcool ou de drogues, sont des exemples de risques professionnels que l'employeur doit évaluer et intégrer au document unique.

Notion d'unité de travail

Selon le ministère du Travail, la notion d'« unité de travail » doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un **poste de travail**, à **plusieurs postes** occupés par les travailleurs ou à des **situations de travail** présentant les mêmes caractéristiques.

De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une **activité fixe**, mais peut aussi bien couvrir des **lieux différents** (manutention, chantiers, transports, etc.) (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*). Reprenant ces éléments, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles préconise de prendre en compte, pour définir l'unité de travail, les critères suivants :

- un critère **géographique** : communauté de travailleurs située sur un même lieu de travail ;
- un critère de **métier** ou de **poste** : regroupement des travailleurs par activité ou par poste de travail ;
- un degré d'**autonomie** : communauté de travailleurs exerçant de façon indépendante leurs activités avec leurs ressources et leurs besoins propres.

À NOTER Le travail d'évaluation est facilité dans le sens où les regroupements qui ont été opérés permettent de circonscrire l'évaluation des risques professionnels. Néanmoins, ces regroupements ne doivent pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles (*Circ. DRT n° 2002-06 DRT du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

► Les informations complémentaires liées au C2P à annexer au document unique

L'employeur doit consigner en annexe du document unique (*C. trav., art. R. 4121-1-1*) :

- les **données collectives** utiles à l'évaluation des expositions des salariés aux **facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (anciens « facteurs de pénibilité »)** de nature à faciliter dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P), la déclaration de ces facteurs de risques mentionnée à l'article L. 4163-1 du Code du travail, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4163-2 du Code du travail ;

- la **proportion** de salariés **exposés** auxdits facteurs de risques **au-delà des seuils** prévus à l'article D. 4163-2 du Code du travail. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique (*C. trav., art. R. 4121-1-1*).

À NOTER L'article R. 4121-1-1 du Code du travail n'ayant pas été corrigé à la suite de la réforme portée par l'ordonnance Macron n° 2017-1389 du 22 septembre

2017, les références à d'autres articles qu'il contient sont erronées. Dans ce dossier, nous indiquons les références correctes. Pour plus d'informations sur les facteurs de risques professionnels, nous vous invitons à consulter le dossier juridique -Santé- n° 38/2018 du 23 février 2018 sur le C2P et le dossier pratique -Santé- n° 213/2019 du 22 novembre 2019 sur l'obligation de négocier sur la prévention des risques.

QUI DOIT RÉDIGER LE DOCUMENT UNIQUE ?

Le Code du travail fait expressément référence à « l'employeur » (*C. trav., art. R. 4121-1 et R. 4121-1-1*). Lui seul est donc responsable de l'élaboration du document unique, même s'il confie sa réalisation à un salarié de l'entreprise en charge de la santé et la sécurité.

L'employeur peut établir le document unique en **associant plusieurs acteurs compétents** en matière de santé et sécurité au travail, « sans que cette coopération n'affecte le principe de sa responsabilité », précise l'INRS. Il peut ainsi faire appel au **CSE** et/ou à la commission santé, sécurité et conditions de travail (**CSSCT**) du CSE, au médecin du travail et plus largement au **service de santé au travail**, au service prévention de la **Carsat**, de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif), de la caisse de MSA (CMSA) pour le secteur agricole ou de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à tout organisme extérieur compétent (de conseil, de formation, etc.).

L'employeur a aussi intérêt à **solliciter les salariés**, qui disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002 préc.*).

À NOTER La Cour de cassation a rappelé que le document unique ne peut être signé par le seul comptable de l'entreprise, qui n'est pas compétent en la matière (*Cass. crim., 25 octobre 2011, n° 10-82.133*).

SUR QUELLES INFORMATIONS S'APPUYER POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT UNIQUE ?

Plusieurs documents prévus par le Code du travail, contenant des données en matière de santé et sécurité des salariés, peuvent être utilisés pour établir le document unique. Il peut s'agir par exemple de :

- l'**analyse des risques** professionnels réalisée par le **CSE** (*C. trav., art. L. 2312-9, 1°*);
- la **fiche d'entreprise** établie par le **médecin du travail**, sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés (*C. trav., art. R. 4624-46 et s.*);
- les rapports et résultats des études réalisés par le médecin du travail dans le cadre de son action en milieu de travail (*C. trav., art. R. 4624-8*);
- la **liste des salariés** bénéficiant d'un suivi individuel de l'état de santé adapté ou renforcé (*v. le dossier juridique -Santé- n° 44/2017 du 6 mars 2017*);
- la **liste des postes** de travail présentant des **risques** particuliers pour la santé et la sécurité des salariés en **CDD**, en intérim et des **stagiaires** (*C. trav., art. L. 4154-2*);
- le registre spécial des droits d'alerte et de retrait, dit « registre des dangers graves et imminents » (*C. trav., art. D. 4132-1 et s.*);
- le **registre des accidents** du travail **bénins** (*CSS, art. L. 441-4*);

- la **déclaration** à la caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) et à l'**inspecteur du travail** d'utilisation de **procédés de travail** susceptibles de provoquer des maladies professionnelles (*CSS, art. L. 461-4*);
- la documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés (*C. trav., art. R. 4323-5*);
- le carnet de maintenance des équipements de travail (*C. trav., art. R. 4323-19*);
- la **fiche de données de sécurité** concernant l'utilisation des produits **chimiques**, communiquée par le fournisseur (*C. trav., art. R. 4411-73*);
- les notices de poste pour les postes ou situations de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux (*C. trav., art. R. 4412-39*);
- les résultats des mesures des niveaux d'exposition au bruit (*C. trav., art. R. 4433-3*), de l'évaluation ou des mesures des niveaux de vibration mécaniques (*C. trav., art. R. 4444-3*), des mesures et rapports de contrôle technique de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) (*C. trav., art. R. 4412-76*), des contrôles de niveau d'empoussièrément en fibre d'amiante (*C. trav., art. R. 4412-99 et s.*);
- le bilan statistique annuel de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et de son évolution (*C. trav., art. R. 4451-72*).

SOUS QUELLE FORME L'ÉLABORER ?

Le Code du travail n'impose **aucun formalisme** quant à l'élaboration du document unique, et ne prévoit aucun modèle. Le document unique peut être au choix sur support **papier** ou en format **numérique**. Dans ce dernier cas, si le document contient des informations nominatives, l'employeur doit procéder à une déclaration auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, préc.*). L'INRS recommande par ailleurs, bien que cela ne soit pas prévu par les textes, de **dater** le document unique en vue de sa réactualisation annuelle.

FAUT-IL UN SEUL DOCUMENT UNIQUE PAR ENTREPRISE ?

Le ministère du Travail précise, dans la circulaire du 18 avril 2002, que la retranscription des résultats de l'évaluation des risques dans un document unique permet de répondre à trois exigences :

- de **cohérence**, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
 - de **commodité**, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques dans l'entreprise ;
 - de **traçabilité**, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support.
- Selon l'INRS, cela n'implique pas forcément l'élaboration d'un seul document unique par entreprise. Ainsi, dans les entreprises **pluri-établissements**, un document unique peut être établi dans **chaque établissement**, en particulier dans ceux qui disposent d'une **stratégie de prévention des risques autonome**.

2 Quand faut-il actualiser le document unique ?

AU MOINS UNE FOIS PAR AN

Le document unique doit être mis à jour **au moins une fois par an** (*C. trav., art. R. 4121-2*).

À NOTER Il est prévu que dans les entreprises de moins de 11 salariés, le rythme de la mise à jour peut être moins fréquent, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Toutefois, pour que cette mesure soit applicable, un décret en Conseil d'État doit venir fixer ses conditions d'application (*C. trav., art. L. 4121-3*). Celui-ci n'est jamais paru.

À L'OCCASION DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS

▣ Aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail

Le document unique doit également être mis à jour lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'ancien article L. 4612-8 du Code du travail (*C. trav., art. R. 4121-2*). Ce dernier article portait sur une consultation du CHSCT et a été abrogé par l'ordonnance Macron ayant créé le comité social et économique. Néanmoins le principe demeure. Sont ainsi notamment visées toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail et toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. Plus largement, est pointé tout projet important ayant des **répercussions sur les conditions de travail** des salariés, par exemple un nouveau système de classification ayant pour objet ou pour effet de favoriser la flexibilité des emplois (*Cass. soc., 7 mai 2014, n° 12-35.009*);

▣ Information supplémentaire sur un risque

Le document unique doit être mis à jour lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Il s'agit de tenir compte de l'**apparition de risques** dont l'existence peut, notamment, être établie par les **connaissances scientifiques et techniques** (par exemple : troubles musculo-squelettiques, risques biologiques, risques chimiques, etc.), par la survenue d'**accidents du travail**, de **maladies** à caractère professionnel, ou par l'**évolution des règles** relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

Comme le précise l'INRS, ce n'est pas la nouvelle information elle-même qu'il faut renseigner dans le document unique, mais ce sont les résultats de l'évaluation des risques qui devront être actualisés pour tenir compte, notamment, de modifications sur l'existence des dangers ou sur les conditions d'exposition aux dangers que l'information peut apporter.

À NOTER L'épidémie actuelle de coronavirus et la crise sanitaire en résultant rendent nécessaire une mise à jour du document unique (*v. l'encadré «Épidémie de Covid-19: pourquoi et comment actualiser le document unique d'évaluation des risques?», page 2*).

3 Qui peut consulter le document unique ?

LES ACTEURS INTERNES À L'ENTREPRISE

Le document unique d'évaluation des risques doit être tenu à la disposition (*C. trav., art. R. 4121-4*):

- des **travailleurs**;
- des membres du **CSE**;
- du **médecin du travail** et des professionnels de santé sous son autorité qui peuvent être le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier (*C. trav., art. R. 4121-4*).

Cela signifie que l'employeur doit veiller à ce que ces personnes puissent accéder directement aux résultats de l'évaluation des risques, après les avoir, le cas échéant, informées des moyens de le faire.

L'employeur pourra aussi bien assurer la consultation du document unique par voie numérique que sous la forme d'un support papier (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

Un **avis indiquant les modalités d'accès** des travailleurs au DU doit être **affiché** à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même endroit que celui réservé au règlement intérieur (*C. trav., art. R. 4121-4*).

LES ACTEURS EXTERNES À L'ENTREPRISE

Le document unique d'évaluation des risques doit également être tenu à la disposition:

- des agents de l'**inspection du travail**, y compris des médecins-inspecteurs du travail (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*);
- des agents des **services de prévention** des organismes de **sécurité sociale** (Carsat, CMSA, Cramif ou CGSS);
- des agents des **organismes professionnels de santé**, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers, tels que les agents de l'OPPBTP pour le BTP;
- des inspecteurs de la radioprotection (*C. santé publ., art. L. 1333-29 et L. 1333-18*) et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du Code de la santé publique en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge (en particulier l'Autorité de la sûreté nucléaire et les inspecteurs de la radioprotection) (*C. trav., art. R. 4121-4*).

4 Non-respect des obligations liées au DU: quelles sanctions ?

SANCTIONS DU DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENT UNIQUE

▣ Sanctions pénales

Une peine de contravention de 5^e classe, soit une **amende de 1 500 €**, peut être infligée à l'employeur qui **ne respecte pas** les **obligations** liées au document unique d'évaluation des risques, à savoir:

– l’obligation de **transcrire** les **résultats** de l’évaluation des risques. Cela concerne, par conséquent, le non-respect par l’employeur des obligations liées à la forme du document (existence d’un document unique) et au fond (transcription des résultats de l’évaluation par un inventaire des risques dans chaque unité de travail) ;

– et l’obligation de **mettre à jour** des résultats de l’évaluation, ce qui concerne les **modalités d’actualisation** du document unique (au moins une fois par an et en cas d’aménagement important ou de nouvelle information sur un risque).

En cas de récidive dans le délai d’un an à compter de l’expiration ou de la prescription de la précédente peine, le maximum de la peine d’amende encourue est porté à 3 000 € pour une personne physique et à 10 000 € pour une personne morale (*C. trav., art. R. 4741-1; C. pén., art. 131-13, 132-11 et 132-15*).

▣ Sanctions civiles

Un salarié peut réclamer des dommages et intérêts pour défaut d’établissement du document unique, à condition toutefois de démontrer l’existence du préjudice que lui cause l’absence du document (*Cass. soc., 25 septembre 2019, n° 17-22.224*).

À NOTER La Cour de cassation a abandonné sa précédente jurisprudence par laquelle elle considérait que l’absence de document unique causait nécessairement un préjudice au salarié (*Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15.470*).

SANCTIONS DE LA NON-COMMUNICATION DU DOCUMENT UNIQUE

Des sanctions pénales sont également encourues en cas de violation par l’employeur de son obligation de mise à disposition du document unique aux représentants du personnel et aux agents de l’inspection du travail.

▣ Délit d’entrave au fonctionnement régulier du CSE

L’employeur se rend coupable de délit d’entrave **s’il ne met pas le document unique à disposition** des membres du CSE.

Un tel manquement porte, en effet, atteinte au fonctionnement régulier des instances représentatives du personnel (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

Ce délit est puni de **7 500 €** d’amende (*C. trav., art. L. 2317-1, al. 2*).

▣ Délit d’obstacle à l’accomplissement des devoirs des agents de l’inspection du travail

Le fait de ne pas tenir le document unique d’évaluation des risques à la disposition de l’inspection du travail est aussi passible de sanctions pénales. Le degré de la sanction encourue diffère selon que l’agissement de l’employeur est intentionnel ou non.

Ainsi, l’employeur risque une amende de **450 €** (contravention de la troisième classe) s’il ne présente pas à l’inspection du travail de document unique (*C. trav., art. L. 8113-4 et R. 8114-2; C. pén., art. 131-13*).

Dans le cas où l’**élément intentionnel** est retenu, cette infraction constitue un délit d’obstacle à l’accomplissement des devoirs de l’inspecteur du travail, lequel est passible d’un **an** de prison et de **37 500 €** d’amende (*C. trav., art. L. 8114-1; Circ. DRT n° 2002-06 DRT du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

5 Quelle articulation avec les autres documents sur la SST?

Le document unique est le support sur lequel l’employeur doit s’appuyer pour définir la politique de prévention des risques professionnels dans l’entreprise. La transcription des résultats de l’évaluation des risques qu’il contient doit ainsi permettre de faire le bilan de l’année écoulée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que de contribuer à l’élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels.

En outre, dans le cadre du C2P, le document unique est le document de référence pour identifier les situations d’exposition aux facteurs de risques professionnels dans l’entreprise, en vue de la déclaration des expositions.

BILAN ET PROGRAMME ANNUELS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

À la suite de l’évaluation des risques, dont les résultats sont retranscrits dans le document unique, l’employeur doit mettre en œuvre les **actions de prévention** ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (*C. trav., art. L. 4121-3*).

Dans les **établissements dotés d’un CSE**, le document unique doit être utilisé pour l’établissement du **rapport** et du **programme annuels de prévention** des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail (*C. trav., art. R. 4121-3*).

Le rapport annuel écrit fait le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l’entreprise et des actions menées au cours de l’année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l’exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l’article L. 4161-1 du Code du travail sont traitées spécifiquement.

Quant au programme annuel de prévention des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail, il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l’année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l’exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l’article L. 4161-1 du Code du travail, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d’exécution et l’estimation de son coût.

L’employeur doit présenter ces deux documents au CSE, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale (*C. trav., art. L. 2312-27 remplaçant l’ancien art. L. 4612-16*).

Dans les **entreprises dépourvues de CSE**, l’employeur doit tenir compte de l’obligation prévue à l’article L. 4121-3 du Code du travail pour élaborer un **plan d’actions** (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

DÉCLARATION DE L’EXPOSITION AUX FACTEURS DE RISQUES (C2P)

Dans le cadre du C2P, l’employeur doit déclarer l’exposition de ses salariés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l’article L. 4163-1

du Code du travail, en cohérence avec son évaluation des risques, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives qui ont été consignées en annexe du document unique (*C. trav., art. L. 4163-1 et D. 4163-3; v. ci-avant «Les informations complémentaires liées au C2P à annexer au document unique»*). Ainsi, le **document unique** sert de **support** à l'identification des facteurs de risques professionnels existant dans l'entreprise et des postes concernés par ceux-ci.

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES LIÉS AUX SITUATIONS DE COACTIVITÉ D'ENTREPRISES

Dans plusieurs situations de coactivité d'entreprises, la loi impose l'établissement de documents spécifiques en matière de santé et de sécurité. Il s'agit :

- du **plan de prévention** et du **protocole de sécurité** en cas d'**intervention** dans l'entreprise d'une **entreprise extérieure** pour réaliser des travaux (*C. trav., art. R. 4512-6 et s.; art. R. 4515-4 et s.*);
- du **plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé (*C. trav., art. R. 4532-43*) et du **plan de sécurité et de protection** de la santé (*C. trav., art. R. 4532-56*) en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un **chantier** (opérations de bâtiment ou de génie civil).

RÉFÉRENCES DE SITES ET OUTILS PRATIQUES SUR LE DOCUMENT UNIQUE ET L'ÉVALUATION DES RISQUES

- **Ministère du Travail** : www.travail-emploi.gouv.fr;
- **INRS** (documents téléchargeables sur le site www.inrs.fr) :
 - brochure «Évaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique» (ED 887),
 - brochure «Évaluation des risques professionnels. Aide au repérage des risques dans les PME-PMI» (ED 840),
 - outils «OIRA» d'évaluation des risques pour les TPE,
 - brochure «Risques psychosociaux et document unique. Vos questions, nos réponses» (ED 6139),
 - brochure «Évaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU» (ED 6140),
 - outil «Faire le point RPS. Évaluation des risques psychosociaux dans les petites entreprises» ;
- **Anact/Aract** (documents téléchargeables sur le site www.anact.fr) :
 - fuide «Une démarche pour faire du document unique un outil de progrès»,
 - kit méthodologique «Prendre en compte les risques psychosociaux dans le document unique».

Ces documents et le document unique d'évaluation des risques ne se confondent pas et ne se substituent pas.

Plan de prévention et protocole de sécurité

Avant l'engagement des travaux, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure doivent réaliser, en **commun**, une **analyse des risques** pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et, le cas échéant, arrêter un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise, en vue de prévenir ces risques. Les enseignements tirés de ces analyses peuvent venir, le cas échéant, **enrichir le document unique** de l'entreprise intervenante, voire de l'entreprise utilisatrice (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).

Pour les opérations spécifiques de **chargement** ou de déchargement, un **protocole de sécurité**, qui remplace le plan de prévention, doit être établi. Ce document comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chaque phase de sa réalisation. Ces informations peuvent aussi servir au suivi et à la mise à jour du document unique.

Plan général de coordination et plan de sécurité et de protection de la santé

Dans le secteur du **bâtiment** et des **travaux publics**, le **document unique** contient les résultats de l'évaluation des risques liés aux différents **métiers** (peintre, maçon, couvreur, grutier...) et aux activités de l'entreprise (pavillons, infrastructures de bâtiments, ponts ou routes).

Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'**interférence** des **activités** des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités.

Le **plan de sécurité et de protection** de la santé, établi par chaque entreprise, doit notamment définir les mesures prises par celle-ci pour prévenir les risques découlant des contraintes propres au chantier ou à son environnement, ainsi que celles visant à prévenir les risques que peuvent encourir ses salariés lors de l'exécution de ses propres travaux. Les mesures de prévention à prendre sur le fondement du document unique (modes opératoires standards) peuvent ainsi contribuer à la réalisation du plan. Inversement, les enseignements tirés de la mise en œuvre du plan de sécurité et de protection de la santé peuvent enrichir le document unique réalisé par chaque entreprise impliquée dans l'opération de bâtiment ou de génie civil. En outre, ces enseignements peuvent être pris en compte lors de la conception du plan général de coordination, à l'occasion de chantiers ultérieurs (*Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002, NOR: MEST0210100C*).